|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 21-25 octobre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document RA19/22-F** |
| **30 septembre 2019** |
| **Original: anglais** |
| Corée (Rép. de), Nouvelle-Zélande, Australie | |
| PROPOSITION RELATIVE AU PROJET DE RéVISION  DE LA RéSOLUTION uit-r 2-7 | |
|  | |
|  | |

# 1 Introduction

Au cours de la séance plénière de clôture de la RPC19-2, il a été demandé de préciser dans le Résumé des discussions qu'il pourrait être utile de réviser la Résolution UIT-R 2-7, afin d'aborder plusieurs points concernant la RPC (voir la section 4 du Document [CPM19-2/248](https://www.itu.int/md/R15-CPM19.02-C-0248/en)). À sa session de 2019, le GCR a été invité à examiner la suite à donner en vue d'entamer, avant l'AR-19, un examen et les travaux préparatoires relatifs à un projet de révision éventuel de la Résolution UIT‑R 2-7. Dans cette optique, le GCR a décidé de créer un Groupe de travail par correspondance et a établi un projet de révision de la Résolution UIT-R 2-7. Ce projet de texte comporte encore plusieurs options, qu'il conviendra d'examiner à l'AR-19 en vue de prendre une décision.

# 2 Propositions

Pour encourager et faciliter cet examen à l'AR-19, les préférences et les motifs connexes proposés sont surlignés en vert dans la pièce jointe au présent document.

**Pièce jointe**: 1

pièce jointe

*Note: La présente contribution est fondée sur le projet de révision de la Résolution UIT-R 2-7, qui a été établi par le Groupe de travail par correspondance du GCR. Les propositions y relatives sont surlignées en vert.*

Projet de révision de la Résolution UIT-R 2-7

résolution uit-r 2-8

Réunion de préparation à la Conférence

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012-2015-2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les attributions et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications, pour les travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR), sont énoncées dans l'article 13 de la Constitution et dans l'article 8 de la Convention de l'UIT, ainsi que dans les parties pertinentes des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

*b)* que les CMR invitent l'UIT-R à mener des études sur des questions inscrites à leur ordre du jour conformément aux Résolutions pertinentes de la CMR;

*c)* qu'il est nécessaire d'organiser les études de l'UIT-R et de présenter les résultats de ces études aux CMR;

*d)* que des dispositions spéciales doivent être prises pour ces travaux préparatoires,

décide

1 que la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) élaborera un Rapport (Rapport de la RPC) sur les travaux préparatoires de l'UIT-R à l'intention de la CMR qui se tiendra immédiatement après[[1]](#footnote-1)1;

2 de convoquer et d'organiser la RPC sur la base des principes suivants:

*a)* la RPC est permanente;

*b)* la RPC s'attache aux points inscrits à l'ordre du jour de la CMR suivante et prépare provisoirement la CMR ultérieure1;

*c)* les invitations à ses réunions sont envoyées à tous les États Membres de l'UIT et à tous les Membres du Secteur des radiocommunications;

*d)* les documents sont distribués à tous les États Membres de l'UIT et à tous les Membres du Secteur des radiocommunications;

*e)* les fonctions de la RPC consistent à présenter, à examiner, à simplifier et à mettre à jour les documents provenant des commissions d'études des radiocommunications qui traitent des points de l'ordre du jour de la CMR (voir également le numéro 156 de la Convention), compte tenu des contributions pertinentes;

|  |
| --- |
| *Option 1:*  *f)* le Rapport de la RPC présente, dans la mesure du possible, les différences d'approche harmonisées ressortant des documents source ou, au cas où il ne serait pas possible de concilier les approches, les différents points de vue et leur justification;  *Option 2:*  *f)* le Rapport de la RPC présente, dans la mesure du possible, les différences d'approche harmonisées ressortant des documents source; |

*Préférence: Option 2*

*– Motif: Actuellement, la RPC travaille déjà selon les modalités de l'Option 1. Néanmoins, si cette phrase est ajoutée expressément dans la Résolution, il se pourrait que de nombreux points de vue soient formulés aux dépens des efforts d'harmonisation des approches.*

*g)* la RPC peut également recevoir et examiner de nouveaux documents soumis à sa seconde session, à savoir:

*i)* des contributions sur les questions de réglementation, techniques, d'exploitation et de procédure relatives aux points de l'ordre du jour de la CMR suivante;

*ii)* des contributions relatives à l'examen des Résolutions et Recommandations existantes des CMR , conformément à la Résolution 95 (Rév. CMR-07), soumises par les États Membres et le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR);

*iii)* des contributions concernant l'ordre du jour préliminaire de la CMR ultérieure soumises par les États Membres individuellement, conjointement et/ou collectivement par l'intermédiaire de leur organisation régionale de télécommunication, pour information seulement. Des résumés succincts (moins d'une demi-page) de ces contributions devraient figurer dans le Chapitre du Rapport de la RPC consacré à l'ordre du jour préliminaire de la CMR ultérieure;

*Note: Aucun accord n'a été trouvé concernant la nécessité de maintenir ou de supprimer le point iii).*

Option 1:

iv) des contributions renfermant de nouvelles études de partage et/ou de compatibilité soumises par les États Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-R, qui ne doivent pas figurer dans le corps du Rapport de la RPC. Des résumés succincts (moins d'une demi-page) de ces contributions, faisant mention des documents de travail pertinents, pourraient être inclus dans une Annexe du Rapport de la RPC, pour information seulement;

Option 2:

iv) non utilisé;

*Préférence: Option 2*

*– Motif: Les États Membres n'interprètent pas tous l'Option 1 de la même manière. C'est pourquoi il est préférable de ne pas employer cette phrase.*

3 d'adopter les méthodes de travail exposées dans l'Annexe 1;

4 que les lignes directrices relatives à l'élaboration du projet de Rapport de la RPC sont présentées dans l'Annexe 2.

Annexe 1

Méthodes de travail de la Réunion de préparation à la Conférence

A1.1 Les études des questions réglementaires, techniques, opérationnelles et de procédure sont confiées aux commissions d'études, selon qu'il conviendra.

A1.2 La RPC tient deux sessions entre les CMR.

A1.2.1 La première session permettra de coordonner les programmes de travail des commissions d'études concernées de l'UIT‑R et de préparer un projet de structure du Rapport de la RPC en fonction de l'ordre du jour de la CMR suivante et des CMR ultérieures et de tenir compte des directives émanant éventuellement des CMR précédentes. Cette session est brève (en général, de deux jours au plus) et devrait normalement se tenir immédiatement après la fin de la CMR précédente. Les Présidents et Vice‑Présidents des commissions d'études devraient y participer.

A1.2.2 La première session permet d'identifier les thèmes d'étude pour la préparation de la CMR suivante et, dans la mesure du possible, de la CMR ultérieure. Ces thèmes découlent exclusivement de l'ordre du jour de la CMR suivante et de l'ordre du jour préliminaire de la CMR ultérieure et devraient, dans la mesure du possible, être autonomes et indépendants. Pour chaque thème, un seul groupe de l'UIT‑R (qui pourrait être une commission d'études ou un groupe de travail, etc.) devrait avoir la responsabilité (en tant que groupe responsable) des travaux préparatoires et demander à d'autres groupes de l'UIT‑R concernés, s'il y a lieu, de soumettre des contributions et/ou de participer aux travaux. Dans la mesure du possible, les groupes déjà constitués devraient être utilisés pour les travaux ci‑dessus, les nouveaux groupes étant constitués uniquement en cas de nécessité.

A1.2.3 La seconde session permet d'élaborer le Rapport de la RPC destiné à la CMR suivante. La durée de cette session doit être/sera suffisante pour permettre la réalisation des travaux nécessaires (au moins une semaine, mais pas plus de deux semaines). Cette session est programmée de façon que le Rapport de la RPC puisse être publié dans les six langues officielles de l'Union au moins cinq mois avant la CMR suivante.

Les contributions *dont la traduction est demandée* doivent être soumises deux mois avant la seconde session de la RPC. Les contributions *dont la traduction n'est pas demandée* doivent être soumises avant 16 heures UTC, 14 jours calendaires avant le début de la seconde session de la RPC.

A1.2.4 Un avant-projet de Rapport du Directeur du BR à l'intention de la CMR suivante sur les difficultés non résolues ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications, qui doivent être examinées par la CMR, devrait être soumis à la seconde session pour information seulement.

A1.2.5 Les réunions des groupes responsables de l'UIT‑R devraient être programmées de manière à faciliter une participation maximale de tous les membres intéressés, en évitant, dans la mesure du possible, tout chevauchement de réunions susceptible d'avoir une incidence négative sur la participation efficace des États Membres. Les rapports finals des groupes responsables sont soumis directement dans le cadre de la RPC, à temps pour être examinés lors de la réunion de l'Équipe de gestion de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la commission d'études compétente.

A1.2.6 Les groupes responsables [identifient]/[sont encouragés à identifier] toute nouvelle question/tout nouveau sujet d'étude devant être examiné au titre du point permanent de l'ordre du jour, conformément à la Résolution **86** de la CMR (point 7 de l'ordre du jour actuel) au plus tard à leur avant-dernière réunion précédant la seconde session de la RPC, afin de laisser aux membres de l'UIT suffisamment de temps pour arrêter leur position et soumettre des contributions à la seconde session.

A1.2.7Afin de permettre à tous les participants de mieux comprendre la teneur du projet de Rapport de la RPC, des résumés analytiques (voir le § A1.2.3 ci‑dessus)sont rédigés par le groupe responsable.

Option 1:

A1.2.8 Les études menées et les documents établis par les groupes responsables ou les groupes concernés doivent être rigoureusement conformes aux dispositions des Résolutions de la CMR relatives aux points pertinents de l'ordre du jour de la Conférence et du Règlement des radiocommunications, notamment en en ce qui concerne:

a) la protection des systèmes et applications, existants ou en projet, des services existants, si une telle protection est exigée conformément à la Résolution pertinente de la CMR;

b) le maintien du statut et des critères de protection d'un service actuellement prévus dans le Règlement des radiocommunications, sauf indication contraire dans la Résolution de la CMR portant sur ce point de l'ordre du jour de la CMR;

c) le statut et la protection des systèmes relevant des services liés à la sécurité de la vie humaine.

Option 2:

A1.2.8 Les études menées et les documents établis par les groupes responsables ou les groupes concernés doivent être rigoureusement conformes aux dispositions des Résolutions de la CMR relatives aux points pertinents de l'ordre du jour de la CMR et du Règlement des radiocommunications, notamment en ce qui concerne:

a) la protection des systèmes et applications, existants ou en projet, des services existants, si une telle protection est exigée conformément à la Résolution pertinente de la CMR;

b) le maintien du statut et des critères de protection d'un service actuellement prévus dans le Règlement des radiocommunications, sauf indication contraire dans la Résolution de la CMR portant sur ce point de l'ordre du jour de la CMR.

Option 3:

A1.2.8 Les études menées et les documents établis par les groupes responsables ou les groupes concernés doivent être rigoureusement conformes aux dispositions des Résolutions de la CMR.

Option 4:

A1.2.8 Non utilisé.

*Préférence: Option 3*

‑ *Motif: L'adjonction de paragraphes trop détaillés comme ceux des Options 1 et 2 pourrait avoir des conséquences indirectes et entraver l'élaboration du Rapport de la RPC. De plus, la CMR a la responsabilité de toute proposition de solution visant à traiter un point de l'ordre du jour.*

A1.2.9 Les groupes responsables mènent des études sur les points inscrits à l'ordre du jour de la CMR et élaborent des projets de texte de la RPC qui figureront dans le projet de Rapport de la RPC, conformément au calendrier établi par la Commission de direction de la RPC (voir le § A1.5).

A1.3 Les travaux de la RPC sont dirigés par un Président, en concertation et en coordination avec les Vice‑Présidents. Le Président et les Vice‑Présidents de la RPC sont désignés par l'Assemblée des radiocommunications et ne peuvent accomplir qu'un seul mandat à leur poste. La procédure à suivre pour la désignation du Président et des Vice-Présidents de la RPC doit être conforme à la procédure de désignation des Présidents et des Vice‑Présidents prévue dans la Résolution [UIT‑R 15] [208 de la Conférence de plénipotentiaires].

Note rédactionnelle: La référence à la Résolution UIT-R 15 pourra être modifiée compte tenu de la décision de l'AR-19 au sujet de cette Résolution.

A1.4 La première session de la RPC désigne des Rapporteurs pour les Chapitres pour aider à diriger l'élaboration du texte sur lequel se fondera le Rapport de la RPC et à regrouper les textes des groupes responsables en un projet complet de Rapport de la RPC. Si le Rapporteur pour un chapitre n'est pas en mesure de continuer d'exercer ses fonctions, un nouveau Rapporteur devrait être désigné par la Commission de direction de la RPC (voir le § A1.5 ci‑dessous), après consultation du Directeur du BR.

A1.5 Le Président et les Vice-Présidents de la RPC, ainsi que les Rapporteurs pour les Chapitres composent la Commission de direction de la RPC.

A1.6 Le Président convoque une réunion de la Commission de direction de la RPC conjointement avec les Présidents des groupes responsables et les Présidents des commissions d'études. Cette réunion (appelée réunion de l'Équipe de gestion de la RPC) rassemble les résultats des travaux des groupes responsables sous forme du projet de Rapport de la RPC, qui constituera une contribution à la seconde session de la RPC.

A1.7 Le projet de Rapport de synthèse de la RPC est traduit dans les six langues officielles de l'Union et est envoyé aux États Membres au moins trois mois avant la date prévue de la seconde session de la RPC.

A1.8 Tout est mis en œuvre pour limiter au minimum le nombre de pages du Rapport de la RPC. À cette fin, les groupes responsables sont instamment priés, quand ils élaborent les projets de texte de la RPC, de tirer le meilleur parti possible des références renvoyant, selon le cas, à des Recommandations ou à des Rapports UIT‑R approuvés.

A1.9 Les travaux de la RPC sont menés, conformément à l'article 29 de la Constitution de l'UIT dans les langues officielles de l'Union.

A1.10Dans la préparation de la RPC, on s'efforcera d'utiliser au maximum des moyens électroniques pour communiquer les contributions aux participants.

A1.11 Pour le reste, le travail sera organisé conformément aux dispositions pertinentes de la Résolution UIT‑R 1.

Annexe 2

Lignes directrices relatives à l'élaboration du projet de Rapport de la RPC

# A2.1 Résumé analytique sur chaque point de l'ordre du jour

A2.1.1 Conformément au § A1.2.7 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, un résumé analytique sur chaque point de l'ordre du jour de la CMR doit être incorporé dans le projet de texte final de la RPC. Si un Rapporteur pour un chapitre a été désigné, il peut aider à la rédaction du résumé analytique.

A2.1.2 En particulier, pour chaque point de l'ordre du jour de la CMR, le résumé analytique devrait présenter brièvement l'objet dudit point, récapituler les résultats des études effectuées et, surtout, décrire succinctement la ou les méthodes permettant de traiter le point de l'ordre du jour. Le résumé analytique ne devrait pas dépasser une demi-page.

# A2.2 Section «Considérations générales»

A2.2.1 La section «Considérations générales» a pour objet de fournir de façon concise des informations générales sur les fondements sur lesquels reposent les points de l'ordre du jour (ou la ou les question(s)) et ne devrait pas dépasser une demi-page.

# A2.3 Limitation du nombre de pages et présentation des projets de texte de la RPC

A2.3.1 Les groupes responsables devraient élaborer les projets de texte de la RPC selon la présentation et la structure convenues, conformément à la décision prise par la RPC à sa première session.

A2.3.2 La longueur de tous les textes nécessaires ne devrait pas dépasser dix pages par point de l'ordre du jour ou par question.

A2.3.3 Pour parvenir à cet objectif, il convient d'observer les instructions suivantes:

a) les projets de texte de la RPC devraient être clairs et rédigés de façon cohérente et non ambiguë;

b) le nombre de méthodes proposées pour traiter chaque point de l'ordre du jour doit être limité au strict minimum nécessaire;

c) si des sigles sont utilisés, leur signification doit être donnée in extenso la première fois qu'ils apparaissent dans le texte et la liste de tous les sigles doit figurer au début des Chapitres;

d) l'utilisation des références pertinentes est préconisée afin d'éviter de citer des textes qui figurent déjà dans d'autres documents officiels de l'UIT-R (voir également le § A2.5).

# A2.4 Méthodes à appliquer pour traiter les points de l'ordre du jour de la CMR

A2.4.1 Le nombre de méthodes proposées pour traiter chaque point de l'ordre du jour devrait être limité au strict minimum nécessaire et la description de chaque méthode devrait être aussi précise et concise que possible.

Option 1:

A2.4.2 Le cas échant, des avis peuvent être présentés concernant ces méthodes. Leur nombre doit être limité au strict minimum.

A2.4.3 Afin de réduire le nombre de méthodes, les options relatives à une méthode peuvent être incluses dans le Rapport.

Option 2:

Option 3:

A2.4.2 Dans les cas où plusieurs méthodes sont présentées, il est possible, à titre exceptionnel, d'indiquer les avantages et inconvénients de chaque méthode, dans la limite de deux (2) avantages et deux (2) inconvénients par méthode, qui seront approuvés par consensus entre les États Membres participant à la réunion. Toutefois, il n'est pas conseillé de présenter des avantages et inconvénients, étant donné que cela peut allonger inutilement les textes et que les États Membres ont la possibilité de faire connaître leur avis sur la méthode qui a leur préférence dans les propositions qu'ils soumettent à la CMR.

A2.4.3 Afin de réduire le nombre de méthodes, des variantes d'une méthode peuvent être incluses dans le Rapport. Dans un souci de concision, le nombre de ces variantes doit être limité à trois (3) par méthode.

A2.4.4 Les méthodes, les avantages/inconvénients et les options ne doivent pas contrevenir aux dispositions du Règlement des radiocommunications, sauf si la Résolution pertinente de la CMR se rapportant à un point de l'ordre du jour donné prévoit la possibilité d'apporter des modifications à ces dispositions.

*Note: En ce qui concerne le § A2.4.2, l'AR-19 est invitée à examiner l'efficacité et l'adéquation des avantages et inconvénients.*

*Préférence: Option 1*

*‑ Motif: L'Option 1 est concise et suffit à rendre compte de l'objectif, qui est de limiter la multiplication des points de vue, options et variantes. La présence dans la Résolution d'un texte trop détaillé pourrait entraîner des restrictions non prévues et il pourrait être préférable de s'en tenir à la pratique habituelle.*

A2.4.[x] Si une méthode consistant à n'apporter aucune modification est toujours envisageable et ne devrait, en principe, pas figurer au nombre des méthodes, on pourrait admettre, au cas par cas, l'inclusion d'une méthode qui prévoit expressément de n'apporter aucune modification, à condition que cette méthode soit proposée par un État Membre et soit accompagnée du ou des motif(s) la justifiant.

A2.4.[y] Des exemples de textes réglementaires pourraient également être élaborés pour les méthodes et présentés dans les sections pertinentes des projets de texte de la RPC consacrées aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures, conformément à la Résolution pertinente de la CMR. Tout doit être mis en œuvre pour que les méthodes et les textes réglementaires soient rédigés de manière concise et claire. Il y a lieu d'éviter les termes pouvant conduire à des erreurs d'interprétation, par exemple le terme «option», qui pourrait être interprété comme signifiant «facultatif» et auquel on préférera le terme «variante».

*Note: Compte tenu du § A1.2.2, l'AR-19 est invitée à réfléchir aux moyens de traiter les questions découlant de Résolutions de la CMR au titre desquelles l'UIT-R doit procéder à des études qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la CMR suivante ou à l'ordre du jour préliminaire de la CMR ultérieure, étant entendu que ces points ne devraient pas déboucher sur l'élaboration de méthodes et de textes réglementaires*.

# A2.5 Références aux Recommandations et Rapports de l'UIT-R, etc.

A2.5.1 L'utilisation des références pertinentes est préconisée afin d'éviter de citer les textes qui figurent déjà dans des Recommandations de l'UIT-R. Il y a lieu de suivre une approche analogue pour les Rapports UIT-R au cas par cas, selon qu'il conviendra.

A2.5.2 Si des documents de l'UIT-R sont encore au stade de la procédure d'adoption ou d'approbation de l'UIT-R ou à l'état de projets de document lorsque les projets de texte de la RPC doivent être établis sous leur forme finale, il peut y être fait référence dans les projets de texte de la RPC, étant entendu que les références seront examinées de façon plus approfondie à la seconde session de la RPC. Il ne doit pas être fait mention de documents de travail ou d'avant-projets de document dans les projets de texte de la RPC, à moins qu'ils puissent être prêts pour être examinés par l'Assemblée des radiocommunications avant la CMR.

A2.5.3 Il y a lieu d'indiquer, si possible, le numéro exact de la version des Recommandations ou des Rapports existants de l'UIT-R dont il est fait mention dans les projets de texte de la RPC.

# A2.6 Références au Règlement des radiocommunications, aux Résolutions ou Recommandations des C(A)MR dans les projets de texte de la RPC

A2.6.1 Outre les sections pertinentes relatives aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures, il peut être nécessaire de faire mention de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, Résolutions ou Recommandations adoptées par des conférences. Toutefois, afin de limiter le nombre de pages, le texte de ces dispositions du Règlement des radiocommunications ou d'autres références réglementaires ne devrait pas être reproduit ou cité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 La Conférence qui se tiendra immédiatement après, ci-après dénommée en abrégé la «CMR suivante», est la CMR qui doit se tenir immédiatement après la seconde session de la RPC. La CMR ultérieure est la CMR qui doit se tenir 3 ou 4 ans après la «CMR suivante». [↑](#footnote-ref-1)